

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Par M. Jean PERIDIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Une Convention consulaire a été signée, le 7 février 1964, à Nouachkott, entre la France et la Mauritanie.

Cette convention est la conséquence logique des accords de coopération qui ont été passés en 1961 avec ce pays depuis qu'il a accédé à la souveraineté internationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1364, 1425 et In-8° 350.

Sénat : 202 (1964-1965).

Le but de cette convention, qui comprend six titres, est de définir les modalités de protection des Français, au nombre de 4.150 environ, résidant en Mauritanie, et des Mauritaniens, au nombre de 5.000 environ, résidant en France.

Elle n'appelle pas de remarques particulières, car, à quelques exceptions de détails près, elle est, dans la plupart de ses dispositions, identique aux conventions consulaires qui ont été déjà signées avec certains pays africains, et qui, toutes, ont été approuvées par le Sénat.

Il y a lieu de préciser simplement que la présente convention a été complétée par un échange de lettres, qui prévoit la possibilité d'introduire des adaptations destinées à la mettre en harmonie avec la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au cas où les deux pays adhèreraient à cette convention.

Il n'est pas douteux que la convention, signée entre la France et la Mauritanie, ne pourra que rendre de grands services tant aux ressortissants Français qu'aux ressortissants Mauritaniens.

D'autre part elle contribuera à renforcer les excellentes relations existant entre les deux pays.

C'est pourquoi notre Commission de la Défense nationale et des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant son approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention consulaire, ensemble ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 1364 (Assemblée Nationale, 2^e législature).